

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.164 du 30 juin 2021

A. 230.462/XI-22.919

En cause : **RENKIN** Marine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique Drion et
Xavier Drion, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence Rase, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 avril 2020, Marine Renkin demande d'une part, la suspension de l'exécution de « la délibération du jury d'examen de la Haute École de la Ville de Liège département des Sciences de l'Éducation du 7 février 2020 » et d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 248.733 du 23 octobre 2020 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié à la partie requérante par un courrier daté du 30 octobre 2020, dont elle a accusé réception le 4 novembre 2020.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 11 février 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre notifiée le 19 mars 2021, le greffe a informé à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante en a accusé réception le 22 mars 2021.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 30 juin 2021 par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer